

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL
ARRETE DU PRESIDENT
N° A/38-2019 du 19 juin 2019

OBJET : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOULAUD.

Vu le transfert de compétences induit par la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R153-8 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2224-10,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat au sein du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du Conseil municipal de TOULAUD du 17 février 2017 autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU, suite au transfert de la compétence,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la Commune de TOULAUD

Vu les pièces du dossier de révision du PLU soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation,

Vu la décision N° E118000239/69 du 04 octobre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Madame Mireille JOURGET en qualité de Commissaire Enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOULAUD pour une durée de trente-quatre jours, du 12 juillet 2019 au 14 août 2019 à 12h00.

ARTICLE 2 : Madame Mireille JOURGET a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour conduire l'enquête.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de révision du PLU auxquelles ont été annexés les avis des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation seront tenues en mairie de TOULAUD, siège de l'enquête publique, à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 13h00 à 16h30.

Les pièces du dossier de révision du PLU seront également consultables sur le site Internet de la Communauté de Communes Rhone Crussol : <http://www.rhonecrussol.fr>.

Les informations environnementales se rapportant au projet de révision du PLU figurent dans le rapport de présentation du dossier de PLU. L'évaluation environnementale à laquelle est soumise la procédure sera jointe au dossier d'enquête ainsi que l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert et tenu à disposition du public à compter du vendredi 12 juillet à 15h00 qui pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture.

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête à l'adresse suivante : Mairie - 85 rue du Moulin l'Aure - 07130 TOULAUD.

Pendant la durée de l'enquête les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur en mairie de Toulaud à l'adresse suivante : Mairie, 85 rue du Moulin l'Aure - 07130 TOULAUD, ou par mail à enquete.publique@rhonecrussol.fr. Celui-ci les visera et les annexera aux registres d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant l'enquête, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations et observations les jours suivants, en Mairie de Toulaud :

- Vendredi 12 juillet 2019 de 15h00 à 18h00
- Samedi 03 août 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 14 août 2019 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de Ardèche, diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et sur l'ensemble des panneaux municipaux, ainsi qu'au siège de la CCRC.

L'exécution de ces formalités est justifiée par un certificat du Président et annexé au dossier avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros des journaux de publication.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.toulaud.fr/> et sur celui de la CCRC : <http://www.rhonecrussol.fr> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour remettre au Président de la Communauté de Communes Rhone Crussol un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Le Président de la Communauté de Communes Rhone Crussol pourra alors lui faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Rhone Crussol le dossier avec son rapport dans lequel figureront son avis et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le Président transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le préfet de l'Ardèche. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie, au siège de la CCRC et à la préfecture de l'Ardèche pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées, la décision pouvant être adoptée est l'approbation du PLU par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 : La personne responsable du projet est Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhone Crussol.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhone Crussol.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté est adressée : à M. le préfet de l'Ardèche, M. le président du tribunal administratif de Lyon, à Monsieur Le Maire de TOULAUD et au commissaire enquêteur.

**Le Président de la CCRC,
Jacques DUBAY**

